



COUR MARTIALE

Référence : *R c Hull*, 2014 CM 1001

Date : 20140120

Dossier : 201343

Cour martiale générale

Base des Forces canadiennes Esquimalt
Esquimalt (Colombie-Britannique), Canada

Entre :

Sa Majesté la Reine

- et -

Matelot de 2^e classe W.F.R. Hull, contrevenant

Devant : Le Colonel M. Dutil, J.M.C.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

MOTIFS DE LA SENTENCE

(Prononcés de vive voix)

[1] Le Matelot de 2^e classe Hull a plaidé coupable à une infraction prévue à l'alinéa 117f) de la *Loi sur la défense nationale*, soit un acte de caractère frauduleux en ce qui concerne une demande de remboursement de deniers publics à l'égard du déplacement de ses enfants à charge de Terre-Neuve jusqu'en Colombie-Britannique, alors que ses enfants n'avaient pas fait ce voyage. Il appert des circonstances entourant la perpétration de l'infraction que le contrevenant s'est enrôlé dans les Forces canadiennes en octobre 2010 et que ses effets mobiliers et personnels ont alors été entreposés à long terme aux frais de l'État dans un établissement commercial situé à Mount Pearl. Le Matelot de 2^e classe Hull a subséquentement suivi une formation de base à Saint-Jean (Québec). Le 28 octobre 2010, ses états de service montraient qu'il était séparé et qu'il avait deux enfants à sa charge qui n'habitaient pas avec lui à Saint-Jean. Il avait conclu avec son ex-conjointe une entente verbale prévoyant la garde

partagée des enfants, qui devaient rester principalement avec lui une fois qu'il aurait débuté son affectation.

[2] Après avoir terminé sa formation à Saint-Jean, le Matelot de 2^e classe Hull a été affecté, en mars 2011, à l'école navale des Forces canadiennes à Esquimalt afin d'entreprendre sa formation professionnelle de base. Pendant cette formation, il devait habiter dans un logement pour célibataire, conformément aux directives émanant de la base des Forces canadiennes Esquimalt, mais il a obtenu la permission de rester à terre le 13 juillet 2011.

[3] Entre le 8 et le 10 août 2011, le Matelot de 2^e classe Hull a été informé de ses droits en matière de déménagement par le personnel de la salle des rapports de la base, parce qu'il avait l'intention de faire venir ses enfants à charge de Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador), afin qu'ils vivent avec lui à Victoria (Colombie-Britannique); à cette fin, il avait le droit de retourner à Terre-Neuve pour aller chercher ses enfants et les accompagner jusqu'à Victoria aux frais de l'État. Le Matelot de 2^e classe Hull a été autorisé par les autorités à effectuer un déplacement officiel temporaire vers Terre-Neuve et à retourner en Colombie-Britannique dans le seul but d'aller chercher ses enfants à charge et de revenir avec eux à Victoria.

[4] Le personnel de la salle des rapports de la base a fait les réservations permettant au Matelot de 2^e classe de se rendre à Terre-Neuve via un vol exploité par un transporteur aérien commercial et de revenir de là avec ses enfants au moyen d'un véhicule privé. Le personnel a établi une autorisation de voyage permettant au Matelot de 2^e classe Hull de se rendre à Terre-Neuve et de revenir en compagnie de ses deux enfants à charge de Mount Pearl jusqu'à Victoria. Le 10 août 2011, le Matelot de 2^e classe Hull a prélevé une avance sur sa demande de remboursement de 6 575 \$. Le 13 septembre 2011, il a prélevé une autre avance de 3 520,44 \$.

[5] Le 11 août 2011, le Matelot de 2^e classe Hull a voyagé en avion de Victoria jusqu'à St. John's aux frais de l'État (soit un coût de 562,53 \$). Entre le 29 août et le 11 septembre 2011, le Matelot de 2^e classe Hull a conduit un véhicule automobile de Terre-Neuve jusqu'à Victoria. Lors de ce voyage de retour, il était accompagné de sa fiancée, qui vivait à Terre-Neuve avant de se rendre avec lui à Victoria. Étant donné qu'elle n'était pas une personne à la charge du Matelot de 2^e classe Hull, elle n'avait pas le droit de voyager jusqu'à Victoria aux frais de l'État. Les enfants du Matelot de 2^e classe Hull n'ont pas accompagné celui-ci lors du voyage de retour de Mount Pearl à Victoria et ne l'ont pas rejoint non plus par la suite à son lieu d'affectation.

[6] Le 18 octobre 2011, le Matelot de 2^e classe Hull a signé et présenté sa demande de remboursement de frais de voyage à la salle des rapports de la base à la BFC Esquimalt afin d'obtenir le remboursement, à même les deniers publics, des frais liés à ses déplacements ainsi qu'au déménagement de ses personnes à charge. Selon la demande, trois personnes avaient quitté Mount Pearl le 29 août 2011 pour arriver à Victoria le 11 septembre 2011. Le Matelot de 2^e classe Hull a réclamé le remboursement des frais de voyage de ses deux enfants à charge à l'égard du

déplacement en question, même s'il savait que ses enfants n'avaient pas voyagé avec lui.

[7] Il a également présenté une demande de remboursement des frais de logement temporaire, des frais de repas et des frais accessoires engagés, à son arrivée à Victoria, pour trois personnes pour la période allant du 11 au 23 septembre 2011. Cette partie de la demande d'indemnité visait à obtenir le remboursement des frais d'hôtel et de repas et des frais accessoires engagés autant pour lui-même que pour ses deux enfants.

[8] Le montant total de la demande d'indemnité présentée par le Matelot de 2^e classe Hull s'élevait à 11 874,70 \$. Si le contrevenant n'avait pas sollicité le remboursement des frais de voyage de ses enfants, la valeur de sa demande relative au voyage qu'il a effectué en automobile entre Mount Pearl et Victoria sans être accompagné se serait élevée à 9 740,59 \$. Le plein montant de la demande de remboursement, y compris le coût total des billets d'avion, s'établissait à 12 437,23 \$.

[9] Lorsque le Matelot de 2^e classe Hull a présenté sa demande de remboursement et les reçus à l'appui, le commis a constaté certaines irrégularités, notamment le fait que les reçus d'hôtel n'indiquaient pas une occupation correspondant au nombre de personnes attendues et le fait que, selon le reçu de BC Ferries relatif au déplacement de Tsawwassen (C.-B.) jusqu'à l'île de Vancouver, seuls deux adultes étaient montés à bord du traversier en question à titre de passagers dans son véhicule. Le Matelot de 2^e classe Hull a expliqué que son reçu indiquait les frais de déplacement de deux adultes seulement parce que le préposé au traversier lui avait offert une bonne affaire et n'avait exigé aucuns frais pour ses enfants.

[10] La demande de remboursement du Matelot de 2^e classe Hull a été vérifiée par un superviseur de la salle des rapports de la base, qui a relevé plusieurs irrégularités, y compris celles que le commis avait soulignées, ainsi que le fait que le Matelot de 2^e classe Hull, qui voyageait avec ses enfants, avait droit à deux chambres d'hôtel pour chacune des nuits passées à l'extérieur, mais n'avait fourni de reçu que pour une seule chambre. La demande de remboursement a été renvoyée au commis pour clarification.

[11] Prié de clarifier sa version des événements, le Matelot de 2^e classe Hull a prétendu que ses enfants avaient voyagé avec leur mère, séjourné avec elle dans différentes chambres d'hôtel et voyagé avec elle à bord du traversier. Le commis a demandé des reçus ou autres documents appuyant ces renseignements et montrant que les enfants du Matelot de 2^e classe Hull se trouvaient à Victoria à l'époque. Le Matelot de 2^e classe Hull a avisé le commis que ses enfants étaient effectivement inscrits à une école de Terre-Neuve en raison d'une urgence familiale et qu'il avait renvoyé sa mère là-bas avec les enfants également. Le 31 octobre 2011, le Matelot de 2^e classe Hull a fait savoir qu'il n'avait pu trouver aucun des reçus demandés, en raison surtout du fait que sa mère devait s'occuper de différentes questions liées à un décès dans la famille, et il a demandé que les frais de repas et frais accessoires réclamés pour ses enfants soient retirés de la demande de remboursement qu'il avait déposée et que le dossier soit classé.

Le Matelot de 2^e classe Hull a admis plus tard que les renseignements qu'il avait fournis au commis étaient faux.

[12] Dans le cadre d'une enquête disciplinaire menée au sein de l'unité, puis d'une autre enquête menée cette fois par la police militaire, le Matelot de 2^e classe Hull a déclaré de son propre chef qu'il avait d'abord été prévu que sa fiancée, ses deux enfants et lui-même partiraient de Terre-Neuve pour aller à Victoria, mais que, après son arrivée à Terre-Neuve, il a décidé avec son ex-épouse d'y laisser les enfants pour leur permettre de terminer leur année scolaire. Le Matelot de 2^e classe Hull n'a pas informé sa chaîne de commandement de son changement de plan. Il a également admis qu'il avait donné de faux renseignements au sujet de sa demande de remboursement et a précisé qu'il avait agi de la sorte parce qu'il craignait de devoir rembourser la totalité du coût de son déménagement.

[13] Le Matelot de 2^e classe Hull est âgé de 47 ans, mais n'a joint les Forces canadiennes qu'en 2010. Il est un très bon exécutant et est considéré comme une personne fiable et utile. Depuis la perpétration de l'infraction, il a fourni un très bon rendement et a affiché une bonne conduite.

[14] L'avocat de la poursuite et celui de la défense ont présenté une recommandation commune au sujet de la peine. Ils ont recommandé que le Matelot de 2^e classe Hull soit condamné à un blâme et à une amende de 2 000 \$, payable en dix versements égaux de 200 \$ par mois à compter du 15 février 2014. Cette recommandation se trouve à l'intérieur de la fourchette des peines infligées à l'égard des infractions de nature similaire commises dans des circonstances relativement semblables. Elle n'est pas contraire à l'ordre public et n'aura pas pour effet de jeter le discrédit sur l'administration de la justice militaire.

[15] Le procureur de la poursuite soutient que les principes et objectifs applicables en l'espèce sont de la dissuasion générale, la dissuasion spécifique et la dénonciation ainsi que, dans une certaine mesure, la réadaptation. L'avocat de la défense souscrit à cette affirmation, de même que la cour. J'examine maintenant rapidement les facteurs aggravants et atténuants.

[16] Les facteurs aggravants en l'espèce sont les suivants :

- a) La gravité objective de l'infraction : la personne déclarée coupable d'une infraction prévue à l'alinéa 117f) encourt comme peine maximale un emprisonnement de moins de deux ans, ce qui est presque identique à la peine pouvant être infligée à une personne déclarée coupable d'une infraction de fraude allant à l'encontre de l'article 380 du *Code criminel*, lorsqu'elle est poursuivie par mise en accusation et que la valeur de l'objet de l'infraction ne dépasse pas cinq mille dollars.
- b) La gravité subjective de l'infraction : depuis la décision que la Cour d'appel de la cour martiale a rendue dans *St-Jean c. R.*, 2000 CACM 2, il

est constamment reconnu que les abus de confiance comme la fraude minent le respect du public envers l'institution et ont pour résultat la perte de fonds publics. Les peines infligées aux contrevenants ayant commis ces infractions doivent mettre l'accent sur la dissuasion générale et dénoncer le comportement et l'abus de la confiance que leur témoignaient leur employeur et les contribuables.

- c) Le degré de planification et de préméditation en cause : les circonstances entourant la perpétration de l'infraction révèlent que le Matelot de 2^e classe Hull a continué, pendant une longue période, à utiliser la supercherie et le dol pour dissimuler le fait que ses enfants n'avaient jamais voyagé avec lui. Il a peut-être craint que les autorités ne recouvrent le plein montant de la demande de remboursement plutôt que la somme visée par la fraude, soit 2 104,11 \$; toutefois, ce n'est qu'au cours de l'enquête formelle menée par l'unité et la police qu'il a admis sa faute.

[17] Cependant, il y a également plusieurs facteurs atténuants importants en l'espèce :

- a) Le plaidoyer de culpabilité inscrit à la première occasion. J'estime qu'en inscrivant ce plaidoyer devant une cour martiale générale, le contrevenant a pleinement accepté sa responsabilité à l'égard de sa conduite et qu'il éprouve du remords dans le contexte de la présente affaire, eu égard à son âge et à son expérience de vie.
- b) Le fait que le Matelot de 2^e classe Hull n'a aucun dossier disciplinaire ou casier judiciaire à l'égard d'infractions de fraude constitue également un facteur atténuant.
- c) En ce qui concerne la situation familiale et financière du contrevenant, la cour souligne qu'il vit actuellement avec sa fiancée et qu'il est prévu que ses enfants les rejoindront plus tard à Victoria. Bien entendu, entre-temps, il verse à son ex-épouse une pension alimentaire d'environ 500 \$ par mois pour subvenir aux besoins de ses enfants. La cour souligne que la situation financière générale du contrevenant semble maintenant sous contrôle, mais qu'elle nécessite sans doute une certaine vigilance.
- d) Enfin, la cour a été saisie d'éléments de preuve montrant que, depuis la perpétration de l'infraction, le Matelot de 2^e classe Hull a été un exécutant très compétent et très fiable. Sa conduite actuelle et le fait qu'il a été promu au grade qu'il occupe aujourd'hui dans la marine démontrent que les circonstances ayant mené à la perpétration de l'infraction découlaient sans doute d'un manque de jugement qu'il a malheureusement tenté de maquiller en faisant d'autres fausses

déclarations par crainte de devoir rembourser le montant total du voyage, après avoir convenu avec son ex-épouse, à son arrivée à Terre-Neuve, qu'il était préférable que les enfants restent là-bas jusqu'à la fin de l'année scolaire. Compte tenu de son âge et de son expérience de vie, il aurait dû faire preuve de plus de discernement.

[18] La cour convient avec les avocats que la peine recommandée se situe certainement à l'intérieur de la fourchette des peines imposées pour des infractions semblables et n'est pas différente au point où son adoption par la cour martiale serait contraire à l'ordre public ou jetterait le discrédit sur l'administration de la justice. En conséquence, la cour estime que la peine proposée est certainement suffisante pour atteindre les objectifs que la poursuite a invoqués et que la défense a reconnus, soit la dénonciation, la dissuasion générale et spécifique et la réadaptation.

POUR LES MOTIFS EXPOSÉS CI-DESSUS, LA COUR :

[19] **VOUS DÉCLARE** coupable d'un acte de caractère frauduleux allant à l'encontre de l'alinéa 117f) de la *Loi sur la défense nationale*.

[20] **VOUS CONDAMNE** à un blâme et à une amende de 2 000 \$, payable en dix versements mensuels égaux de 200 \$ à compter du 15 février 2014; cependant, l'amende devra être payée au complet à la date de votre libération, si vous êtes libéré des Forces canadiennes avant le plein paiement du montant en question.

Avocats :

Lieutenant-colonel S.D. Richards et Major J.G. Simpson, Service canadien des poursuites militaires
Procureurs de sa Majesté la Reine

Lieutenant-colonel D. Berntsen, Direction du service d'avocats de la défense
Avocat du Matelot de 2^e classe W.F.R. Hull